



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Saint-Etienne Métropole (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-324

Décision du 14 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-324, déposée complète par le Vice-Président de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole le 17 février 2017 relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 mars 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de zonage concerne 45 communes et s'appuie sur un schéma directeur des eaux pluviales approuvé le 10 mars 2016 par Saint-Etienne Métropole ;

Considérant que les objectifs du projet sont cohérents avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire ;

Considérant que le projet vise à améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment par la mise en place de techniques alternatives permettant une gestion des eaux pluviales à la source afin de limiter la pollution apportée par le ruissellement ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet du projet sur les zones Natura 2000 et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type I et II ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne métropole n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole
Décision en date du 14 avril 2017

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne métropole, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-324, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole
Décision en date du 14 avril 2017

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1